

ARRÊTE N° PM 43/2025
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
Monsieur KHEDRI Kamal (changement de véhicule)

Le Maire de la Ville de Villers-Saint-Paul ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à 12 et R.3120-1 à R.3121-2 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de "petite remise" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013, modifié, autorisant Monsieur BELGAÏD Adil à exploiter une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le Contrat de Location Gérance signé en date du 19/08/2025 entre Messieurs BELGAÏD Adil et KHEDRI Kamal (entreprise immatriculée au RM de l'Oise sous le N°33846301100043)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n° PM 43/2025, annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 52/2022.

ARTICLE 2 :

Monsieur KHEDRI Kamal, né le 25 mars 1965 à Asnières sur Seine (92), actuellement domicilié 56 rue des Dentellières à MÉRU, titulaire du permis de conduire n°821295320999 délivré le 27/04/1983 par la Sous-Préfecture de Seine-Saint-Denis, est autorisé à mettre en circulation son véhicule de marque TOYOTA, de type Auris, immatriculé EY-802-WJ, de catégorie B, pour l'exploitation d'un taxi à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le numéro 3.

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

ARTICLE 3 :

Le véhicule sera conduit par Monsieur KHEDRI Kamal, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le préfet de l'Oise, sous le n° 000649 et validée pour l'année en cours.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé à Villers-Saint-Paul, Place du 19 mars 1962

Le conducteur ne pourra stationner dans l'attente de la clientèle en dehors de cet emplacement. Il ne pourra être dérogé à cette règle que lorsque le taxi aura été commandé préalablement par le client.

L'autorisation de stationnement est soumise au paiement annuel de la redevance d'occupation de domaine public, dont le tarif a été voté par le conseil municipal. *(NB un seul emplacement étant matérialisé au sol, le montant de la redevance est calculé selon la formule suivante : Montant total de la redevance = nombre d'autorisation de stationnement en activité)*

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 3121-1 du Code des Transports, le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

1. Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
2. Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » et le nom de la commune principale ;
3. L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
4. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de [l'article L. 113-3 du code de la consommation](#)
5. Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à [l'article L. 314-14 du code monétaire et financier](#) soit par un Terminal Paiement Électronique (TPE) « sabot » muni d'une puce GPRS, soit d'un Mobile Point Of Sale (M-POS) permettant d'utiliser un Smartphone ou une tablette comme terminal de paiement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 6 :

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée.

ARTICLE 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette ADS ou procédé à son retrait temporaire ou définitif, conformément à l'article L 3124 du Code des Transports. Par ailleurs, cette ADS pourra être retirée définitivement dans chacun des cas suivants selon des dispositions du décret du 30 décembre 2014 :

- - après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-2 ;
- - à la demande du titulaire ;
- - en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;
- - en cas de décès du titulaire.

ARTICLE 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Monsieur KHEDRI Kamal est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 10 :

En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 11 :

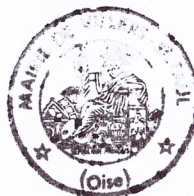
Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 03.09.2025

Monsieur KHEDRI Kamal



Fait à Villers-Saint-Paul,
Le 1^{er} septembre 2025



Le Maire

Gérard WEYN